# CONSEIL DE PRUD'HOMMES BORDEAUX CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

Tél.: 05.47.33.95.95

# FORMATION DE RÉFÉRÉ

N° RG R 20/00244 - N° Portalis DCU5-X-B7E-DL7C

AFFAIRE : S.A.S. SNCF

C/

Rosalie MERLIN

# NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

# RENDU SUR PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Demandeur

S.A.S. SNCF en la personne de son

représentant légal

2 Place aux étoiles

93200 ST DENIS

Mme Rosalie MERLIN 824 rue des Plantiers

16430 CHAMPNIERS Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendue le :

Jeudi 14 Janvier 2021

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ l'opposition, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision ;

I'appel à porter à compter de la notification de la présente décision devant la cour d'appel de Bordeaux dans le délai de quinze jours :

devant la chambre sociale

□ devant le premier président dans le cas d'une ordonnance à fin d'expertise

□ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation - situé 5 quai de l'horloge - 75001 Paris ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais - 75001 Paris

□ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

□ pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Si vous êtes invité(e) à consigner des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, vous pouvez consulter leur site internet : <a href="https://consignations.caissedesdepots.fi/professionnel-du-droit/conseiller-la-consignation-en-cas-de-litige/consignez-les-frais-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dexpertises-dex

medicales

Vous devez vous procurer la déclaration de consignation auprès du pôle de gestion des consignations. La déclaration devra être complétée et remise en double un seul exemplaire accompagnée de la copie certifiée conforme de l'ordonnance. Le règlement sera effectué en numéraire : par virement de préférence, ou par chèque à l'ordre de la Caisse des Dépôts.

Une fois la consignation enregistrée par le pôle de gestion, celui-ci délivre le récépissé de consignation au déposant (c'est-à-dire un exemplaire de la déclaration de consignation complétée et visée par le gestionnaire) qui vaut titre contre la Caisse des Dépôts, et informe le greffe du Conseil de prud'hommes de la consignation, En cas de consignation par chèque, s'il s'avère qu'il n'est pas provisionné, la consignation sera rétrospectivement invalidée nonobstant la délivrance du récépissé.

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées au dos de la présente.

Fait à BORDEAUX, le 14 Janvier 2021 Le Greffier

### VOIES DE RECOURS

### Délais:

### Code de procédure civile :

Article 528 : Le délai d'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'est commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Article 642: Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour

Article 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,

### Opposition:

### Code de procédure civile

Art. 490 : l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Art. 572 : l'opposition remet en question, devant le m'me juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...)

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

### Code du travail

Art. R.1463-1r: l'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R.1452-1 à R.1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

### Code de procédure civile

Art. 490 : l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Art. 272 : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles

### Code du travail:

Art. R.1455-11: Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R.1461-1 et R.1461-2.

Art. R.1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. À défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par a personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1462-2 : le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence du dernier ressort.

### Pourvoi en cassation

# Code de procédure civile :

Art. 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...)

Art. 613 : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies.

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu ou elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Code du travail:

Art. R.1462-1: le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort.

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse la taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

### Tierce opposition

### Code de procédure civile

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statuer en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayant cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (...).

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à tire principale est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats (...). Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes. Dans les autres cas la tierce opposition incidente st portée par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passé outre ou surseoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que la juridiction dont il émane.

Art. R. 1463-1 :L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée. Ces dispositions sont applicables à la tierce opposition.

# **EXTRAIT DES MINUTES**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96 DECISION PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

du 14 Janvier 2021

RG N° N° RG R 20/00244 - N° Portalis DCU5-X-B7E-DL7C

Minute No 21/2000/

S.A.S. SNCF 2 Place aux étoiles 93200 ST DENIS

FORMATION DE REFEREPROCEDURE ACCELEREE AU FOND représentée par Maître HIRSCH Jean-Luc, avocat au Barreau de PARIS substitué par Maître DENOIX Aloïs, avocat au Barreau de PARIS, en présence de Monsieur DEHAENE Dominique,

AFFAIRE S.A.S. SNCF contre Rosalie MERLIN

**DEMANDEUR** 

Madame Rosalie MERLIN

824 rue des Plantiers 16430 CHAMPNIERS

Présente assistée par Madame BRUDER Marie-Claude, déléguée syndicale.

JUGEMENT DU
P R O C E D U R E
ACCELEREE AU FOND
14 JANVIER 2021

**DEFENDEUR** 

QUALIFICATION: contradictoire premier ressort

Notification le :/14.01.2021

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

1e:14.01.7021

à: Ne HIRSCH

Composition de la formation de référé lors des débats du 10 Décembre 2020

Monsieur Olivier FORTE, Président Conseiller (S) Madame Laurence GAUTIER, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Annie MAHENC, Greffier

# PROCÉDURE

Le demandeur a saisi le greffe du Conseil de Prud'hommes le 18 Septembre 2020, en vue d'une audience devant la formation de référé, selon la procédure accélérée au fond.

Le greffe, en application de l'article L 4624-7 et R 4624-45 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, pour l'audience de Référé du 15 Octobre 2020

- Date de la réception de la demande : 18 Septembre 2020
- Débats à l'audience de Référé selon la procédure accélérée au fond du 15 octobre 2020
- Ordonnance avant dire droit en date du 29 octobre 2020,
- comparution personnelle des parties le 10 décembre 2020,
- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Janvier 2021
- Délibéré prorogé à la date du 14 Janvier 2021
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Annie MAHENC, Greffier

### LES FAITS

Madame Rosalie MERLIN a été engagée par la SNCF à compter du 03 octobre 2016 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, en qualité de médecin du travail.

Le contrat de travail prévoyait une rémunération mensuelle brute de 7791,00 euros.

Le contrat de travail prévoyait que Madame MERLIN devait exercer son activité sur les centres médicaux de SAINTES les lundis et mardis, et de BORDEAUX les mercredis, jeudis et vendredis.

Le 30 janvier 2019, Madame Rosalie MERLIN a transmis à son employeur un avis médical de la médecine du travail assorti de mesures individuelles d'aménagement du poste de travail précisant de "limiter les déplacements en voiture et en train".

Le 20 mai 2020, Madame MERLIN était victime d'un accident du travail. Elle reprenait son poste le 8 juillet 2020 dans le cadre d'un « temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis et vendredis à BORDEAUX... ».

Le 27 août 2020, une nouvelle visite médicale a eu lieu à la demande de Madame MERLIN. L'avis rendu par le médecin du travail est assorti d'une proposition de mesures individuelles mentionnant "la poursuite du temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis et vendredis à BORDEAUX. Contre-indication définitive au travail sur SAINTES."

C'est dans ce contexte, que par requête du 11 septembre 2020, la SNCF saisissait le Conseil de prud'hommes dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, afin de présenter les demandes suivantes

Vu les articles L.4624-3 et suivants, L.4624-7 et R.4624-45 du code du travail,

# Statuant selon la procédure accélérée au fond :

# A titre principal

- Dire et juger que la proposition de mesures individuelles d'aménagement de poste de travail du 27 août 2020 évoquant une poursuite du temps partiel thérapeutique à BORDEAUX exclusivement ainsi qu'une contre-indication définitive au travail sur le site de SAINTES n'est pas médicalement justifiée,
- Substituer à cette proposition, la proposition suivante "poursuite du temps partiel thérapeutique à BORDEAUX et à SAINTES,

# A titre subsidiaire

- Dire et juger que l'avis d'aptitude prononcé par le médecin du travail le 27 août 2020 équivaut à un avis d'inaptitude à son poste de médecin du travail,
- Prononcer son inaptitude à son poste,

En tout état de cause, si le Conseil ne s'estimait pas suffisamment éclairé,

- Avant dire droit sur la contestation émise par la SNCF,
- Confier une mesure d'expertise au médecin inspecteur du travail selon la mission susvisée,
- Dire que le médecin inspecteur du travail devra adresser un pré-rapport ou une note intermédiaire aux parties ou à leurs conseils qui, dans un délai de 2 semaines, lui feront connaître leurs éventuelles observations auxquelles il sera répondu dans le rapport définitif, devant quant à lui être déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes dans un délai de 2 mois suivant la saisine de l'expert.
- Renvoyer la cause et les parties à une date ultérieure en vue de statuer sur la contestation, après dépôt du rapport du médecin inspecteur
- Réserver, en l'état, les dépens de l'instance.

Madame Rosalie MERLIN forme les demandes reconventionnelles suivantes :

Vu les articles L. 4624-7 du code du travail et suivants,

Vu l'article R. 1452-2 du code du travail,

# Statuant suivant la procédure accélérée au fond :

- Confirmer l'avis d'aptitude du 27 août 2020 sans nécessité de recourir à une expertise,
- Si une expertise devait être ordonnée, mettre l'intégralité des frais et honoraires correspondants à la charge de la SNCF,
- Mettre les autres dépens à la charge de la SNCF.

### LES DIRES DU DEMANDEUR

### La SNCF expose que:

Les propositions d'aménagement du poste de travail d'un salarié doivent être précédées d'un échange avec l'employeur conformément aux dispositions de l'article L.4624-3 du code du travail. En l'occurrence aucun échange n'a eu lieu sur les mesures individuelles prises par le médecin du travail pour l'avis médical émis le 27 août 2020.

Les mesures individuelles d'aménagement prises par le médecin du travail doivent être justifiées par un motif purement médical.

Aucun élément médical ne permet d'expliquer le fait que Madame MERLIN devrait travailler à BORDEAUX exclusivement et qu'elle ne puisse exercer sur SAINTES.

Il a été porté à l'attention de l'employeur que Madame MERLIN ne s'entendait pas avec les infirmières au cabinet médical de SAINTES. Ce motif ne permet pas de justifier la proposition individuelle d'aménagement du poste de travail.

# <u>La SNCF</u> soutient que :

L'avis d'aptitude rendu par le médecin du travail est assorti de restrictions si importantes qu'elles vident de toute substance le poste occupé par Madame MERLIN. En effet le contrat de travail de celle-ci stipule qu'elle doit exercer ses fonctions à la fois au cabinet médical de BORDEAUX et au cabinet médical de SAINTES.

Madame MERLIN ne pouvant plus assurer ses fonctions au cabinet médical de SAINTES, cela porterait une atteinte au poste occupé.

De plus, ne pouvant plus exercer au cabinet médical de SAINTES, cette même activité serait impossible sur le site de BORDEAUX, de sorte qu'il y aurait une inaptitude au poste, la SNCF précisant que Madame MERLIN réside à Angoulême.

# LES DIRES DU DEFENDEUR

Madame Rosalie MERLIN fait, quant à elle, valoir que :

Lors de la visite médicale de reprise le 8 juillet 2020, un échange a eu lieu entre le médecin du travail et l'employeur.

Les mesures individuelles d'aménagement prises par le médecin du travail en date du 8 juillet 2020 n'ont pas été contestées par la SNCF.

Les conditions de travail sur le site de BORDEAUX sont totalement différentes de celles de SAINTES de par la nature des établissements et la zone géographique couverte. La situation de SAINTES et de BORDEAUX n'est pas similaire eu égard à la desserte par les transports en commun et les conditions de travail.

Le travail sur le site de SAINTES oblige Madame MERLIN à prendre son véhicule pour les actions en milieu de travail, pour visiter les gares éloignées et pour se rendre sur les chantiers d'entretien de la voie dont elle a la charge.

# **PROCEDURE**

Suite à l'audience du 15 octobre 2020, le Conseil a prononcé, le 29 octobre 2020, le jugement avant dire droit suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, donc exerçant les pouvoirs de la juridiction au fond, statuant contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe en application de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Ordonne la communication par Madame MERLIN de tous éléments médicaux à l'appui de la décision du médecin du travail, ainsi que des documents relatifs à l'accident du travail dont elle a été victime le 20 mai 2020.

Dit qu'il sera procédé à l'audition de Madame MERLIN, ainsi qu'à celle d'un représentant de la SNCF le 10 décembre 2020 à 14 heures au Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, Place de la République -salle 66 - rez-de-chaussée.

Dit et juge, que l'affaire sera évoquée qu'après exécution de la mesure d'instruction,

Réserve les demandes et les dépens.

Le 27 novembre 2020, Mme Rosalie BRUDER communique au Conseil ainsi qu'à la SAS SNCF, un jeu de conclusions ainsi que les pièces suivantes :

- -Déclaration d'accident du travail en date du 22 mai 2020
- -Capture d'écran de la plateforme sécurité au travail
- -Certificat d'arrêt de travail en date du 19 mai 2020
- -Courrier de l'Ordre National des Médecins en date du 23 novembre 2020 (secret médical).

Le 10 décembre 2020 se tient l'audition en présence de :

SAS SNCF représentée par M. Dominique DEHAENE, directeur des services médicaux de la SNCF, assisté de Maître Aloïs DENOIX,

Mme Rosalie MERLIN, assistée de Mme Marie-Claude BRUDER, déléguée syndicale.

La SAS SNCF confirme avoir reçu contradictoirement l'envoi effectué par Mme Rosalie BRUDER le 27 novembre 2020.

A l'issue des échanges, une note d'audience est établie, relue puis signée par les parties, le Président et le greffier.

Suite aux échanges, le Conseil prend acte des informations complémentaires apportées par les parties :

# La SAS SNCF expose que :

Les éléments médicaux n'ont pas été transmis suite au jugement avant-dire droit.

Mme Rosalie MERLIN n'a pas cependant utilisé les voies de recours possibles suite au prononcé du jugement avant-dire droit, donc la SNCF demande d'en tirer toutes les conséquences et maintient sa demande de substitution de l'avis médical.

M. Dominique DEHAENE précise que suite à la déclaration d'accident du travail (choc psychologique), une lettre de réserve a été adressée à la CPAM et que l'enquête est actuellement en cours.

Il ajoute qu'il n'y a pas d'enquête interne systématique, qu'en cas de difficulté un préventeur intervient.

Sur les faits du 19 mai 2020, il précise que le Docteur MERLIN partage un bureau avec un autre praticien, qu'elle a attendu que sa consœur libère le bureau et a considéré cette attente trop longue, que de plus le Docteur MERLIN a jugé que cette attente était une discrimination à son égard, puis qu'elle a déclaré un accident du travail et été placée en arrêt maladie.

Sur le tiers temps, qui présenterait une difficulté d'application pour le Docteur MERLIN à Saintes, M. Dominique DEHAENE expose qu'il n'y a pas de contrôle effectué sur cette activité de tiers temps des Médecins du travail qui sont indépendants dans leur pratique.

Il expose cependant, que le Médecin de Saintes peut être amené à se déplacer à La Rochelle, où se trouve une gare, il intervient également au techni-centre de Saintes, situé à 50 mètres de la gare, et comme tout Médecin du travail, il a la possibilité de déléguer cette mission aux infirmiers présents sur le site, qui sont au nombre de deux à Saintes.

Il précise qu'à Bordeaux l'activité des Médecins du travail consiste en des visites médicales, et en des interventions dans les services administratifs en gare de Bordeaux, ou encore dans les gares d'Arcachon, d'Agen, de Marmande.

M. Dominique DEHAENE s'interroge sur les différences entre les conditions de travail à Bordeaux et à Saintes.

La SAS SNC, en conclusion, outre le maintien de sa demande de substitution de l'avis médical, ôtant les restrictions sur Saintes, expose que si le Conseil prenait la décision d'ordonner une expertise, celle-ci devrait, alors, être aux frais de Mme Rosalie MARTIN,

La SAS SNCF souligne que la demande de Mme Rosalie MARTIN de maintenir l'avis émis le 27 août 2020 reviendrait à vider le contrat de travail de Mme Rosalie MARTIN de sa substance, contrat de travail qui prévoit la bi activité, que si elle ne peut pas travailler à Saintes, il s'agirait alors d'une inaptitude totale, nécessitant son reclassement.

# Mme Rosalie MERLIN expose que:

Après son premier avis médical de janvier 2019, il y avait eu aménagement de son poste tant à Saintes qu'à Bordeaux : mise à disposition de fauteuils ergonomiques (intervention de l'AGEFIPH et de la SAMET).

Elle était en télétravail depuis le 17 mai 2020, que lors d'une visio-conférence avec ses collègues au niveau régional, il avait été programmé qu'à Bordeaux les quatre médecins reprennent une activité en présentiel en alternance les uns par rapport aux autres, qu'en ce qui la concerne, cette reprise était prévue le 19 mai après-midi.

Le 19 mai, tous les trains n'étant pas en circulation entre Angoulême et Bordeaux, elle a pris un train lui permettant d'arriver vers 12 heures (ses premières visites étant dans l'après-midi), qu'alors dans son bureau était présente une consœur qui aurait dû se trouver dans un autre bureau.

Elle explique qu'elle a dû attendre 15 à 20 minutes, que sa consœur est sortie, mais qu'elle a subi un choc émotionnel, qu'elle s'est trouvée en état de sidération et qu'après 30 minutes de présence, elle est repartie sur Angoulême.

Elle rappelle qu'elle est travailleur handicapé (problèmes orthopédiques), qu'un premier avis médical, avec des restrictions, avait été émis par le Médecin du travail le 30 janvier 2019, avis jamais contesté. Elle expose avoir été en arrêt maladie du 20 mai au 1ier juillet 2020, a repris son activité, puis a été en congés payés, mais qu'elle est, à nouveau, en arrêt maladie depuis le 1ier octobre 2020.

Mme Rosalie MARTIN maintient que les conditions de travail d'exécution du tiers temps à Saintes sont différentes de celles de Bordeaux.

Mme Rosalie MARTIN demande le maintien de l'avis médical et son application, elle souligne que les conditions de travail à Saintes sont délétères, qu'elles aggravent son état de santé.

## SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure civile, « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » et aux dispositions de l'article 9 du même code « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

S'agissant de l'article R.4624-45 du code du travail, « En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

Le conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

Le médecin du travail informé de la contestation peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail. »,

En l'espèce l'avis médical émis le 27 août 2020,

Vu la requête déposée le 11 septembre 2020,

En conséquence, le Conseil juge la contestation de l'avis d'aptitude médical de Mme Rosalie MERLIN recevable.

S'agissant de l'article L.4624-7 du code du travail, « I.-Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige.

II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III.-La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou

indications contestés.

IV.-Le conseil de prud'hommes peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre tout ou partie des honoraires et frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

V.-Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil

d'Etat.»,

Vu l'avis médical d'aptitude en date du 27 août 2020 accompagné d'une proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail, ainsi formulée : « Poursuite du temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis et vendredis à Bordeaux exclusivement. Contre-indication définitive au travail sur le site de Saintes »,

En l'espèce, le SAS SNCF conteste cet avis au motif que Mme Rosalie MERLIN, résidant à Angoulême, a contractuellement une affectation deux jours par semaine (lundi et mardi) sur le site de Saintes et trois jours sur le site de Bordeaux Pelleport (mercredi, jeudi et vendredi), que les conditions de déplacement vers l'un ou l'autre des sites sont identiques (train), que les conditions de travail, y compris pour la période de tiers temps (AMT, action en milieu de travail), sont identiques, activité pour laquelle une délégation peut être donnée aux infirmiers présents sur les deux sites,

Que cet avis vient vider le contrat de travail de sa substance.

La SNCF demande au Conseil d'émettre un avis médical mentionnant « poursuite du temps partiel thérapeutique à Bordeaux et à Saintes », ce dernier se substituant à l'avis du 27 août 2020.

Mme Rosalie MERLIN conteste cette demande au motif de son état de santé, exposant que lorsqu'elle travaille sur Saintes les conditions d'exécution de son activité, et plus particulièrement de celle du tiers temps sont différentes de celles à Bordeaux, que les conditions de travail à Saintes sont délétères et aggravent son état de santé.

Elle sollicite éventuellement une expertise médicale, ayant par courrier de l'Ordre National des Médecins en date du 23 novembre 2020 fait noter au Conseil qu'elle ne pouvait être contrainte de lui fournir des éléments médicaux, ceci compte-tenu du secret médical.

Le Conseil constate que Mme Rosalie MERLIN a été engagée par contrat de travail le 26 septembre 2016, contrat accompagné d'une « pièce complémentaire au contrat de travail conclu entre SNCF et le DOCTEUR ROSALIE MERLIN, organisation et répartition du travail de la durée du travail à compter du 01.01.2018 », cette note prévoit la répartition de la durée du travail sur la semaine :

Au centre médical régional de BORDEAUX PELLEPORT : mercredi, jeudi, vendredi, 18h30min par semaine dont 5h25 pour l'action en milieu de travail,

Au cabinet médical de SAINTES : lundi, mardi, 13 heures par semaine dont 4h20 pour l'action en milieu de travail

Le Docteur Rosalie MERLIN a fait l'objet d'un premier avis médical le 30 janvier 2019, puis d'un arrêt de travail à compter du 20 mai 2020 suite à un accident du travail, accident pour lequel la SAS SNCF a émis des réserves auprès de la CPAM, qui effectue actuellement une enquête.

A l'issue de l'arrêt maladie, Mme Rosalie MERLIN a passé une visite médicale de reprise auprès des services de la médecine du travail de la SNCF, une attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur (07/07/2020) a été rédigé le 8 juillet 2020 : « Reprise à temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis et vendredis à Bordeaux. Limiter les déplacements pour les AMT au strict minimum et sur le secteur de Bordeaux. Favoriser le travail d'équipe et la délégation des AMT auprès de l'équipe pluridisciplinaire. Si besoin, réévaluer l'effectif alloué. ».

A sa demande, le 27 août 2020, Mme Rosalie MERLIN a passé une nouvelle visite auprès du médecin du travail, un avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur (07/07/2020) est rédigé : « Poursuite du temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis, et vendredis à Bordeaux exclusivement. Contre-indication définitive au travail sur le site de Saintes. ».

Le Conseil constate que l'avis d'aptitude est accompagné de propositions de mesures de reclassement avec mention d'échange avec l'employeur le 7 juillet 2020, c'est-à-dire qu'il s'agit du même échange que celui effectué dans le cadre de la visite de reprise et de la rédaction de l'attestation de suivi.

Après les débats à l'audience du 15 octobre 2020, les échanges lors de l'audition du 10 décembre 2020 et, à cette même date, l'expression par les parties contradictoirement de leurs dernières demandes, le Conseil constate que Mme Rosalie MARTIN résidant à Angoulême est amenée à se déplacer pour chacun de ses journées de travail, soit à Saintes, soit à Bordeaux,

Qu'aucun élément probant ne permet d'établir des conditions différentes d'exécution de son activité sur le site de Saintes ou sur le site de Bordeaux, dans chacun des sites :

-elle a exposé disposer d'un siège ergonomique nécessaire à son état de santé,

-elle doit effectuer un tiers temps, encore dénommé action en milieu de travail, qui peut avoir lieu sur des sites différents : en ce qui concerne le cabinet médical de Saintes, elle peut être amenée à se déplacer à la gare de La Rochelle ou encore au techni-centre de Saintes ; en ce qui concerne le centre régional de Bordeaux Pelleport, les déplacements peuvent concerner le centre administratif en gare de Bordeaux, ou les sites des gares d'Arcachon, de Marmande ou encore d'Agen.

Que tant la SAS SNCF que Mme Rosalie MERLIN exposent que le tiers temps peut faire l'objet d'une délégation par le Médecin du travail aux infirmiers, le Conseil notant qu'à Saintes exercent deux infirmiers ; le Conseil constate que l'attestation de suivi du 8 juillet 2020 faisait d'ailleurs référence à cette possibilité de délégation des AMT.

Le Conseil a pris note que Mme Rosalie MERLIN allègue de conditions de travail délétères sur le site de Saintes qui aggraveraient son état de santé, ceci cependant sans apporter aucun élément probant à l'appui.

Le Conseil dit et juge la proposition d'aménagement géographique non médicalement justifiée et en conséquence, maintient l'avis d'aptitude du 27 août 2020 en substituant la proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail « Poursuite du temps partiel thérapeutique les mercredis, jeudis et vendredis à Bordeaux exclusivement. Contre-indication définitive au travail sur le site de Saintes », par « Poursuite du temps partiel thérapeutique à Bordeaux et à Saintes ».

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, après en avoir délibéré, par mise à disposition au greffe et par un jugement public, contradictoire, et en premier ressort,

Juge la contestation de l'avis médical d'aptitude avec proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail en date du 27 août 2020 de Mme Rosalie MERLIN recevable,

Substitue la proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail émise le 27 août 2020, par la proposition de mesures individuelles d'aménagement formulée ainsi : « Poursuite du temps partiel thérapeutique à Bordeaux et à Saintes »,

Déboute du surplus chacune des parties,

Condamne Mme Rosalie MERLIN aux dépens,

La présente décision a été signée par le Présidident et le Geffier.

Pour expédition certifiée conforme à l'original

Bordeaux, le 14.01/2021

Le Greffier

Le Greffier

Le Président